



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-037

Poulin Électrique Inc.

*Décision prise
le mercredi 4 novembre 2015*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 6 novembre 2015*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

POULIN ÉLECTRIQUE INC.

CONTRE

L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Daniel Petit

Daniel Petit

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur une demande de propositions (invitation n° 9F030-20150391), ci-après DP, émise par l'Agence spatiale canadienne (ASC) en vue de l'exécution de divers travaux en électricité à un immeuble de l'ASC à Saint-Hubert.

3. Poulin Électrique Inc. allègue que l'ASC a incorrectement déclaré sa proposition non conforme à certaines modalités de la DP. Poulin Électrique Inc. allègue de plus qu'elle n'a pas eu accès à toute l'information pertinente à la DP et que l'entrepreneur déjà en place a été favorisé dans le processus de marché public.

4. Le paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE* limite la compétence du Tribunal à des « [...] plainte[s] [...] concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un *contrat spécifique* [...] » [nos italiques]. De plus, le paragraphe 7(1) du *Règlement*, qui énonce les conditions devant être remplies avant que le Tribunal ne puisse mener une enquête sur une plainte, stipule entre autres que la plainte doit porter sur un « contrat spécifique ».

5. En outre, l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE* définit un « contrat spécifique » comme un « [c]ontrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale – ou pourrait l'être –, et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une classe réglementaire ».

6. Un contrat spécifique, aux termes de l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*, est donc défini en partie comme un contrat relatif à un marché de fournitures ou de services qui a été accordé par une *institution fédérale*. L'article 30.1 définit « institution fédérale » comme un « [m]inistère ou département d'État fédéral, ainsi que tout autre organisme, désigné par règlement ».

7. À cet égard, le paragraphe 3(2) du *Règlement* désigne comme des institutions fédérales les entités publiques fédérales ou les entreprises gouvernementales énumérées dans les parties suivantes des accords commerciaux potentiellement applicables : la liste du Canada à l'annexe 1001.1a-1 et à l'annexe 1001.1a-2 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, sous l'intertitre « CANADA » de l'annexe 1 et de l'annexe 3 de l'*Accord sur les marchés publics*⁴, la liste du Canada à l'annexe Kb1s-01.1-1 et à

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

4. *Accord révisé sur les marchés publics*, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm> (entré en vigueur le 6 avril 2014).

l'annexe Kbis-01.1-2 du chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁵, la liste du Canada à l'annexe 1401.1-1 et à l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou*⁶, la liste du Canada à l'annexe 1401.1-1 et à l'annexe 1401.1-2 du chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie*⁷, la liste du Canada à l'annexe 14-A du chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la Corée*⁸, la liste du Canada à l'annexe 17.1 et à l'annexe 17.2 du chapitre dix-sept de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras*⁹, la liste du Canada à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du chapitre seize de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama*¹⁰ et les entités publiques fédérales visées par le chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*¹¹.

8. La DP en question concerne un contrat en vue de l'acquisition de services par l'ASC. Or, l'ASC ne figure pas dans les listes ou les annexes pertinentes des accords commerciaux. De plus, l'ASC est expressément exclue de la portée du chapitre cinq de l'ACI aux termes de l'annexe 502.2A de l'ACI.

9. Le Tribunal conclut donc que l'ASC n'est pas une entité publique fédérale ou une entreprise gouvernementale visée par les accords et, par conséquent, elle n'est pas une « institution fédérale » au sens de l'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE*.

10. Pour ce motif, le Tribunal conclut que le contrat auquel se rapporte la présente procédure de passation d'un marché public n'est pas un contrat spécifique.

11. Étant donné que le marché public en question ne se rapporte pas à un contrat spécifique, le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte.

-
5. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/chile-chili/menu.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.
 6. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/peru-toc-perou-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009).
 7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011).
 8. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015).
 9. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/honduras/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014).
 10. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/panama-toc-panama-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} avril 2013).
 11. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<http://www.ait-aci.ca/agreement-on-internal-trade/?lang=fr>> [ACI].

DÉCISION

12. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Daniel Petit _____

Daniel Petit

Membre président